

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement portant création du corps volontaire européen d'aide humanitaire

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2013/C 100/06)

1. Introduction

1.1. Consultation du CEPD

1. Le 19 septembre 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement portant création du corps volontaire européen d'aide humanitaire ⁽¹⁾ («la proposition»).

2. Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles. Le CEPD se félicite de ce que la Commission l'ait également consulté de façon formelle après l'adoption de la proposition et de ce que le préambule de la proposition fasse mention de son avis.

1.2. Objectifs et portée de la proposition

3. Conformément à l'article 214, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cette proposition établit les règles et les procédures régissant le corps volontaire européen d'aide humanitaire ⁽²⁾.

4. Aux termes de la proposition, des bénévoles ayant reçu une formation seront envoyés à travers le monde entier en tant que «volontaires de l'aide de l'UE» dans le cadre de projets humanitaires. Les volontaires de l'aide de l'UE seront sélectionnés et envoyés sur le terrain par des organisations humanitaires certifiées qui adhèrent à un ensemble de normes européennes en matière de gestion du volontariat dans les projets humanitaires. La Commission se chargera de définir ces normes ainsi que la procédure de certification. Il est également prévu que la Commission assure le financement et mette en place un programme européen de formation, un registre central dans lequel seront inscrits tous les bénévoles formés, ainsi qu'un réseau informatique permettant aux bénévoles de se contacter mutuellement en ligne avant, pendant et après les interventions.

1.3. Pertinence de la protection des données; objectifs et éléments fondamentaux de l'avis

5. Même si le traitement de données à caractère personnel n'est pas au centre de la proposition, cette dernière nécessite toutefois le traitement de telles données. Il s'agit notamment des données à caractère personnel concernant les bénévoles inscrits dans le registre des volontaires de l'aide de l'UE (article 13) ainsi que celles (concernant les bénévoles ou tiers) qui pourraient être publiées sur le réseau informatique mis en place aux fins de leurs échanges en ligne (article 16). Le processus de sélection des candidats par les organisations humanitaires certifiées, ainsi que la gestion des bénévoles par la suite, deux aspects qui, aux termes de l'article 9, seront harmonisés, nécessitent également le traitement de données à caractère personnel.

6. Ces activités de traitement appellent des garde-fous appropriés en matière de protection des données. La mise en place dans la pratique de ces garde-fous peut et doit être plus amplement détaillée dans les normes visées à l'article 9 ainsi que dans les politiques de protection des données que la Commission et les organisations humanitaires certifiées doivent établir.

7. Les articles 9 et 25 prévoient que la Commission adopte des actes délégués définissant les normes régissant l'identification, la sélection et la préparation des aspirants bénévoles ainsi que leur gestion et leur déploiement ultérieurs. Le CEPD recommande que ces normes soient notamment utilisées pour contribuer à veiller à ce que l'on tienne compte comme il se doit des dispositions portant sur la protection des données lors de la procédure de sélection, de l'enregistrement, ainsi que du déploiement sur le terrain des bénévoles et à ce que les organisations humanitaires certifiées de toute l'Europe adoptent une démarche cohérente dans ces domaines.

8. Cela dit, certains éléments fondamentaux relatifs à la mise en place des garde-fous appropriés en matière de protection des données devraient déjà être établis dans la proposition de règlement à proprement parler. S'agissant de ces éléments fondamentaux, le chapitre 2 de l'avis formule des recommandations quant aux articles 13 et 16 de la proposition.

⁽¹⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du corps volontaire européen d'aide humanitaire, Volontaires de l'aide de l'UE, COM(2012) 514 final.

⁽²⁾ Voir également http://ec.europa.eu/echo/euaidvolunteers/index_fr.htm

9. Pour sa part, le chapitre 3 de l'avis préconise la consultation du CEPD lors de l'élaboration des normes visées aux articles 9 et 25 de la proposition. Le chapitre 3 attire également déjà brièvement l'attention sur certains des enjeux, ayant trait à la protection des données, dont il faudra tenir compte lors de l'établissement des normes, ainsi que dans la pratique, lors de la mise en œuvre du règlement proposé.

4. Conclusions

34. Le CEPD recommande de faire référence à la législation en vigueur en matière de protection des données, sous forme d'une disposition de fond de la proposition.

35. Le CEPD recommande également d'apporter dans le texte les clarifications supplémentaires suivantes:

- En vue d'assurer la sécurité juridique, l'article 13 devrait définir les finalités du registre, les catégories de données qu'il comprend, ainsi que l'éventail d'entités qui pourraient avoir accès au registre.
- L'article 13 devrait également identifier clairement que la Commission et les organisations utilisatrices constituent des responsables de traitement distincts.
- Les articles 13 et 16 devraient tous deux imposer l'adoption d'une politique de protection des données concernant respectivement le registre et le réseau.

36. Le CEPD recommande en outre que la Commission le consulte avant d'adopter de quelconques actes délégués visés à l'article 25 qui auraient un impact sur le traitement de données à caractère personnel, en particulier, sur les normes à adopter en vertu de l'article 9. Ces normes devraient exiger des organisations chargées du processus de sélection de bénévoles ainsi que de la gestion et du déploiement de ceux-ci qu'elles se dotent de politiques adéquates de protection des données. Cela pourrait comprendre une harmonisation des catégories de données recueillies, et pourrait éventuellement conduire à la création d'un formulaire de candidature type qui serait utilisé à travers toute l'Europe.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2012.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur adjoint européen de la protection des données
